

caput 7. de casuum reservatione : quia debet intelligi de omnibus sacerdotibus in unitate Ecclesie viventibus ; referendumque ad eos sacerdotes , de quibus eodem cap. 7 in primâ & secundâ parte agitur , qui habent vel ordinariam vel delegatam potestatem.

Une autorité plus grave que tout cela est celle des plus sages & des plus pieux Pontifes de l'Eglise universelle , qui sans excepter aucun cas , ont défendu de recevoir les sacremens par le canal des hérétiques. Je ne citerai que Victor III, qui signala son élévation au siege de Pierre par l'humble résistance qu'il y apporta , & que le saint pape Grégoire VII avoit désigné comme l'homme le plus digne de l'occuper. Voici ce que je lis dans *Brevis Romanorum Pontificum Notitia* , auctore G. Burzio , Mechliniæ 1675. fol. 149. „ Victor tertius decrevit Pœnitentiam & Communionem „ non debere suscipi , nisi a catholicis sacerdotibus , meliusque esse sine visibili communionem persistere , & invisibiliter communicare Domino , quàm eam ab hæreticis & schismaticis sumendo , A DEO SEPARARI. „

— Et dans Fleury, *Histoire Ecclésiastique* , tome 13. in-8vo. fol. 454 & 456. Edit de Bruxelles. „ Pendant le mois d'Août 1087. „ le Pape Victor III se rendit à Bénévent , pour „ y tenir un Concile. . . Il ajouta. . . Ne recevez la Pénitence & la Communion que „ d'un prêtre catholique : s'il ne s'en trouve „ point , il vaut mieux demeurer sans communion & la recevoir de notre Seigneur „ invisiblement. Ces décrets ayant été con-